

**relatif à l'accès des usagers aux locaux de
l'Université d'Angers****Le Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et notamment l'art L. 712-2.-9, R. 712-1 à R. 712-8 et D. 714.20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation apportant des précisions sur la mise en œuvre du déconfinement dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation suite à la publication du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 février 2020 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO aux fonctions de Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2020-03 du 13 mars 2020 portant interdiction d'accès à l'ensemble des locaux de l'Université d'Angers à ses usagers, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°2020-39 du 15 mai 2020 portant autorisation exceptionnelle d'accès aux locaux du SCDA de l'Université d'Angers à ses usagers ;

Vu l'arrêté n°2020-44 du 18 mai 2020 portant autorisation d'accès aux locaux du SUMPPS de l'Université d'Angers à ses usagers ;

Vu l'avis positif du CHSCT en date du 13 mai 2020 sur le Plan de Continuité d'Activité de l'Université d'Angers ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers dans les locaux de l'Université d'Angers est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ;

2° Aux laboratoires et unités de recherche ;

3° Au service commun de la documentation et des archives, site de Belle-Beille et de Saint-Serge, aux seules fins de retrait ou de dépôt d'ouvrages sur rendez-vous. Les modalités de retours et emprunts sont définies par le SCDA.

Elles sont accessibles sur son site internet ;

4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;

6° Aux examens et concours organisés en présentiel.

Article 2 – L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale fixées par l'Université d'Angers, notamment dans son plan de continuité d'activité.

L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes nationaux.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Il abroge et remplace l'arrêté n°2020-39 du 15 mai 2020 portant autorisation exceptionnelle d'accès aux locaux du SCDA de l'Université d'Angers à ses usagers ainsi que l'arrêté n°2020-44 du 18 mai 2020 portant autorisation d'accès aux locaux du SUMPPS de l'Université d'Angers à ses usagers.

Article 4 -Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

Christian ROBLED
Président de l'université

Destinataires

Intéressés, M. le Recteur de l'académie de Nantes, M. le Président de l'université d'Angers, Composantes, cellule institutionnelle (Registre des actes administratifs) ainsi que tous les services et directions concernées (DPS, SCDA, SUMPPS, DFC, DRIED...).

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de l'Université d'Angers (42 rue de Rennes, 49100 Angers) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.